

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement
de la forêt domaniale de BEYNON (HAUTES-ALPES)
pour la période 2022 - 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BEYNON (HAUTES-ALPES), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BEYNON (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 2 143,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 759,00 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (63 %), de pin sylvestre (6 %), de pin laricio de Corse (3 %), de cèdre de l'Atlas (2 %), de mélèze d'Europe (2 %), de pin à crochets (1 %), de hêtre (10 %), de

chêne pubescent (8 %) et d'autres feuillus (5 %). Le reste, soit 384,64 ha, est constitué de landes, de roches affleurantes et d'autres milieux non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 270,95 ha, et en futaie irrégulière, sur 115,57 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (1 093,78 ha), le hêtre (101,47 ha), le pin sylvestre (63,57 ha), le mélèze d'Europe (45,41 ha), le chêne pubescent (30,10 ha), le pin Laricio de Corse (22,80 ha), le pin à crochets (15,70 ha), le cèdre de l'Atlas (11,06 ha) et le sapin pectiné (2,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 314,07 ha, au sein duquel 186,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 163,04 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 12,81 ha feront l'objet de travaux de plantation et 30,00 ha feront l'objet de travaux de décapage et scarification du sol pour favoriser l'installation des semis ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 956,88 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 115,57 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 151,41 ha, dont 11,55 ha feront l'objet de travaux de protection vis-à-vis des risques naturels, et 139,96 ha feront l'objet de travaux de préservation de milieux naturels ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 589,32 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique mixte de Revuaire ou par la série RTM de Serre, seront regroupées respectivement au sein d'une division « réserve biologique » et d'une division « RTM » et feront l'objet d'un suivi spécifique à chacun de ces classements ;
- Des travaux de création de 1,20 km de route forestière, de 1,60 km de piste d'exploitation et de 2 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 11,40 km de route forestière, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BEYNON (05), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301514, dénommée « Ceüse - montagne d'Aujour - Pic de Crigne - montagne de Saint-Genis », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **22 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

